

Section II

Routes que doit exploiter dans les deux sens l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées de l'Italie:

1. De l'Italie à Montréal, directement et au-delà de Montréal jusqu'à Chicago, Los Angeles, Mexico et un point au-delà de Los Angeles qui sera désigné par l'Italie.

2. De l'Italie à Montréal et (ou) Toronto.

Note: Une seule entreprise de transport aérien sera autorisée à exploiter chacune des routes aériennes. Si le Gouvernement italien désigne un transporteur pour desservir le Canada, l'entreprise de transport aérien de l'Italie peut utiliser Toronto comme tête de ligne, ainsi que Montréal, sur la route 1, mais elle n'exercera pas les droits de la cinquième liberté de l'air en ce qui concerne le trafic à destination et en provenance de Toronto.

Il est convenu que l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées par les deux Parties contractantes pourront accorder des droits d'escale dans les territoires canadien et italien en ce qui concerne le trafic en provenance ou à destination de pays tiers.

Il est également convenu que l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées par chaque Partie contractante auront le droit de transporter dans le territoire ou hors du territoire de l'autre Partie contractante du trafic en transit en provenance ou à destination de points situés dans des pays tiers.

3. L'Annexe à l'Accord sera supprimée.

4. Une version française de l'Accord sous sa forme modifiée sera établie et fera foi de la même manière que les textes anglais et italien.

5. Le présent Protocole sera soumis à l'approbation du Gouvernement du Canada et du Gouvernement de l'Italie et sera mis en vigueur au moyen d'un accord conclu entre les deux Gouvernements par voie d'échanges de notes.

FAIT à Ottawa en deux exemplaires le 28 avril 1972.

Chef de la Délégation italienne
LE GÉNÉRAL F. SANTINI

Chef de la Délégation canadienne
J.C. LANGLEY